

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/025

PORTANT : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DE COURTHEZON A L'OCCASION D'INTERVENTIONS D'URGENCES SUR LES RESEAUX EAU-ASSAINISSEMENT – SUEZ France SAS.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2212-1 et s. et, L 2213-1 et s. ;

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2024 de la société SUEZ Eau France SAS – 1295 avenue JF Kennedy – CS 30226 – 84206 Carpentras Cedex, d'occuper le domaine public pour les interventions d'urgences liées à leur activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'accident à l'occasion des interventions d'urgences sur les réseaux d'eau et d'assainissement sur des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de Courthézon.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'interventions d'urgences exécutés ou contrôlés par les Services Techniques de Courthézon, de SUEZ France SAS ou de leurs sous-traitants sur les voies Communales de la Commune de Courthézon ou sur des voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : SUEZ France SAS, les entreprises, les services communaux et intercommunaux effectuant des travaux sur le territoire de la commune s'engagent à respecter les normes de sécurité et d'hygiène telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

ARTICLE 3 : Les entreprises effectuant des travaux pour le compte de la Commune de Courthézon et de SUEZ France SAS doivent satisfaire aux obligations fiscales et sociales conformément au Code des Marchés Publics

ARTICLE 4 : Les travaux bruyants liés à des chantiers sont interdits, les samedis, dimanches et jours fériés et de 20h00 à 07h00 tous les jours ouvrables sauf intervention urgente.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans les conditions que ni rendent pas cette réglementation inopérante.

ARTICLE 5 : A l'occasion des travaux d'interventions d'urgences visés à l'article 2, et pendant toute leur durée, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30km/heure au droit des chantiers
- si nécessaire, des alternats de circulation pourront être mis en place. Le pilotage sera réalisé manuellement à l'aide de piquets k10 ou par la mise en place de feux tricolores.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera remis aux entreprises sous surveillance des services techniques municipaux et intercommunaux. Il devra être affiché sur le lieu des travaux et présenté lors de toute réquisition de la police.

ARTICLE 7 : Les entreprises chargées des travaux pour le compte de SUEZ France SAS fourniront et mettront en place la signalisation nécessaire et en assureront l'entretien. Cette signalisation sera conforme à celle prévue dans l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire. Cette dernière devra être maintenue en place quelques jours après la fin des travaux. Elle pourra être supprimée après accord du gestionnaire de la route dès lors que les conditions de circulation sur le tronçon concerné ne seront plus dangereuses. Les entreprises devront prendre également les dispositions nécessaires pour n'apporter aucune gêne à la circulation pendant le week-end.

ARTICLE 8 : La responsabilité de SUEZ France SAS sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : En dehors des travaux exécutés la nuit, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation nocturne. En outre en cas de nécessité urgente, la largeur totale de la chaussée sera restituée à tout moment au besoin de la circulation, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Sont concernés par cet arrêté :

- Les interventions d'urgences sur les réseaux d'eau et d'assainissement
- Les travaux de remise en état et en conformité des lieux

ARTICLE 11 : L'ouverture des chantiers est subordonnée à la vérification par les Services Techniques Municipaux et Intercommunaux, de la conformité des panneaux de signalisation de chantier. Des contrôles inopinés pourront être exercés par la Gendarmerie et la Police Municipale.

ARTICLE 12 : Tout chantier sera interdit sur les voies rénovées ou créées depuis moins de 5 ans. Cela concerne notamment les travaux de branchement aux réseaux, les rénovations ou déplacement de réseaux (liste non exhaustive de travaux urbains)

En cas d'urgence à justifier auprès de la commune, des travaux pourront être entrepris sur des voies rénovées ou créées depuis moins de 5 ans sous condition de l'accord express de la Commune. Un soin particulier sera apporté à la réfection de la chaussée ou de ses dépendances, pour retrouver l'état initial.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les entreprises seront responsables de tout incident ou accident survenu du fait des travaux.

ARTICLE 15 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, La CCPRO, SUEZ France SAS sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 22 janvier 2024,

L'adjoint, Cyril FLOURET,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 22/01/2024

